



Institut québécois de
planification financière

Attendu que l'Institut est l'organisme agréé, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q.c.1 15.1), par le Ministre chargé de l'application de cette loi;

Attendu qu'en vertu de cette loi, seul le titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut peut prendre le titre de planificateur financier;

Attendu que **Yves Lavigne**

a satisfait à toutes les conditions et exigences déterminées par l'Institut;

En conséquence, l'Institut lui décerne le diplôme de

Planificateur financier

Le titulaire de ce diplôme peut prendre le titre de planificateur financier, sous réserve du respect de la Loi sur les intermédiaires de marché.

En foi de quoi, nous avons signé le présent diplôme revêtu du sceau de l'Institut, à Montréal, ce

20 novembre 1997

Président

Secrétaire

